



Arrêt

n° 32 261 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 27 905, rendu le 27 mai 2009.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MINGASHANG loco Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il ressort du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse que cette décision n'a pas encore été notifiée à la requérante.

1.2. Le 11 août 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un ressortissant belge, à savoir son enfant mineur.

Le 27 novembre 2008, le délégué du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit les documents : preuve à charge + mutuelle »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Note d'observations de la première partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 février 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 janvier 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que « La décision attaquée fait fi de la demande de régularisation de séjour de la requérante qui est pendante devant l'Office des étrangers depuis le 28 octobre 2006. La partie adverse (...) aurait pu, de bonne administration oblige, préparer soigneusement sa décision en considérant que si les conditions d'établissement de la requérante en Belgique ne sont pas réunies, celles de la régularisation de son séjour sont établies étant surtout maman d'un enfant de nationalité belge (...).

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante est mère biologique d'un enfant européen. Du fait de sa citoyenneté européenne, cet enfant a droit au séjour en Belgique comme sa mère. Elle a le droit d'être élevée par ses deux parents ainsi que le prescrit le point 1 de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (...). Une mesure d'éloignement à son égard serait plus qu'arbitraire et priverait d'effet utile la citoyenneté européenne de l'enfant acquise de par la nationalité belge [de son père]. Elle cite à cet égard des extraits de l'arrêt « Zhu et Chen » de la Cour de justice des Communautés européennes et d'un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles.

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle soutient, enfin, qu'« un ordre de quitter le territoire décerné contre la requérante alors même que la partie adverse n'a pas répondu à sa demande de régularisation de séjour encore pendante est manifestement abusif et illégal. (...) ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient à cet égard que « La décision attaquée risque d'exposer la requérante à des traitements inhumains et dégradants ; (...) Que, en effet, la requérante est mère d'un enfant de nationalité belge. Si elle venait à être chassée de la Belgique, ce serait humiliant tant (sic) pour elle-même que pour son enfant. Il serait en effet dégradant et inhumain d'être expulsée de la Belgique alors qu'elle est mère d'une citoyenne belge ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses première et deuxième branches, le Conseil observe que la décision attaquée consiste, principalement, en une décision de refus de séjour de plus de trois mois, en qualité d'ascendante d'une Belge, et est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il constate également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué, en ce qu'il refuse principalement de reconnaître un droit de séjour à la

requérante en qualité d'ascendante d'une Belge, violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition relative aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduites sur le territoire belge.

Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

4.1.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, le 17 décembre 2007, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 28 octobre 2006, à laquelle la partie requérante se réfère dans le présent recours.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard dans son premier moyen, en ses première et troisième branches, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.

La circonstance que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne lui ait pas été notifiée à ce jour, n'est pas de nature à énerver ce constat, cette décision ayant en tout état de cause été prise par la partie défenderesse.

4.1.3. Pour le surplus, s'agissant de l'argument tiré par la partie requérante de l'article 7.1. de la Convention sur les droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il se rallie à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, selon laquelle les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la requérante constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Le second moyen ne peut dès lors être considéré comme sérieux.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS